

LES STATUTS

SOMMAIRE

Les statuts	2
Article 1 - Composition et dénomination	2
Article 2 - Objet	3
2.1 - Compétences obligatoires.....	3
2.2 - Compétences optionnelles et à la carte	3
Article 3 - Compétences	3
3.1 - Compétences obligatoires pour les communes de la Mayenne	3
3.1.1 - Electricité	5
3.1.2 - Gaz	5
3.2 - Compétences optionnelles	6
3.2.1 - Eclairage Public	6
3.2.2 - Réseaux et infrastructures de communications.....	6
3.2.3 - Information géographique	7
3.2.4 - Infrastructures de recharge.....	7
3.2.5 - Réseaux publics de chaleur et de froid	7
Article 4 - Activités complémentaires : mutualisation et autres	8
Article 5 - Transfert et reprise de compétences	10
5.1 - Transfert de compétences	10
5.1.1 - Compétences obligatoires	10
5.1.2 - Compétences optionnelles.....	10
5.2 - Reprise de compétences	10
5.2.1 Conditions de retrait du syndicat au titre des compétences obligatoires .	10
5.2.2 Conditions de retrait du syndicat au titre des compétences optionnelles.	11
5.2.3 Clauses communes au retrait du syndicat pour les compétences obligatoires et optionnelles	11
Article 6 - Fonctionnement	11
6.1 - Commissions	11
6.2 - Comité Syndical	12
6.2.1 - Composition du comité syndical	12
6.2.2 - Désignation des délégués au comité syndical	12
6.2.3 - Modalités de vote	13
6.3 - Bureau Syndical.....	13
6.4 - Règlement intérieur	13
Article 7 - Budget et comptabilité	13
7.1 - Le Budget.....	13
7.2 - La comptabilité.....	14
7.3 - Changement de régime d'électrification.....	14
Article 8 - Adhésion à un autre organisme de coopération	14
Article 9 - Siège du Syndicat	14
Article 10 - Durée	14
Composition du comité syndical	15

LES STATUTS

Les statuts ont été modifiés afin d'intégrer d'une part :

- l'abandon de la dénomination « Syndicat Départemental d'Electricité et du Gaz de la Mayenne » (SDEGM) au profit de la nouvelle dénomination « Territoire d'énergie Mayenne » (TE53) en vertu des délibérations du Comité Syndical réuni les 16 juin et 20 septembre 2016

et d'autre part,

- d'intégrer l'exercice de la compétence « réseaux de chaleur et de froid » adoptée par délibération du Comité Syndical du 13 décembre 2016 ;
- d'introduire de nouvelles dispositions, notamment liées aux enjeux de la loi de Transition Energétique pour la Croissance Verte (TECV) du 17 août 2015 ainsi que la loi relative à l'énergie et au climat du 8 novembre 2019, permettant à TE53 de prendre des participations dans des sociétés de projets d'ouvrir la possibilité de créer une Société d'Economie Mixte (SEM) en lien avec les activités du syndicat et d'exercer la compétence infrastructures de recharge pour véhicules au gaz ou hydrogène ;
- d'actualiser les statuts au regard des activités du Syndicat.

Depuis 1947, le Syndicat accompagne les collectivités de la Mayenne dans les domaines de l'énergie en apportant un service mutualisé et optimisé pour l'exercice de ses compétences.

Le Syndicat est :

« un outil privilégié de proximité, destiné aux collectivités adhérentes et aux usagers des services publics locaux, dans les domaines des énergies, des réseaux et de l'environnement, pour un développement durable et un aménagement solidaire du territoire ».

En cohésion avec les nouvelles dispositions de l'article 33 de la loi sur l'énergie du 7 décembre 2006 qui confirme ses prérogatives, il est l'autorité organisatrice unique sur le territoire du département de la Mayenne.

Sur la base des fondements qui ont présidé à sa création officialisée par arrêté préfectoral du 25 janvier 1947, il actualise ses statuts.

ARTICLE 1 - COMPOSITION ET DENOMINATION

Le Syndicat est dénommé « **Territoire d'énergie Mayenne** ». Usuellement appelé «TE53 », il est désigné ci-après par le « Syndicat »

En application des dispositions de l'article L.5711-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), le Syndicat est un Syndicat mixte fermé, constitué de communes et d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), ci-après dénommés « membres » suivant la liste jointe en annexe 1.

Le Syndicat est un Syndicat à la carte.

ARTICLE 2 - OBJET

2.1 Compétences obligatoires

Le Syndicat exerce, en lieu et place de ses membres suivant la liste jointe en annexe 1, les compétences d'autorité organisatrice des missions de service public pour la distribution publique d'électricité et de gaz définies à l'article 3-1 des présents statuts. Cette compétence est obligatoire pour l'ensemble des communes de la Mayenne.

2.2 Compétences optionnelles et à la carte

Le Syndicat exerce également, en lieu et place de ses membres qui lui en font la demande et selon la liste jointe en annexe 2, les compétences, au choix, relatives à l'éclairage public, aux réseaux et infrastructures de communications électroniques, au système d'information géographique, et aux infrastructures de recharge, qui sont visées à l'article 3-2 des présents statuts.

Les conditions d'exercice de ces compétences sont définies à l'article 5-1 des présents statuts.

Le Syndicat exerce aussi, en propre ou sur demande de ses membres, des activités qui sont le complément normal et accessoire de ses compétences statutaires et met en commun des moyens humains, techniques, ou financiers avec ses membres dans le respect des dispositions légales applicables. Ces activités sont visées à l'article 4 des présents statuts.

ARTICLE 3 : COMPETENCES

3.1 Compétences obligatoires pour les communes de la Mayenne

3.1.1- Electricité

En sa qualité d'autorité organisatrice des missions de service public afférentes au développement et à l'exploitation du réseau de distribution publique d'électricité, ainsi qu'à la production et à la fourniture d'électricité, le Syndicat exerce la compétence mentionnée à l'article L. 2224-31 du CGCT, et notamment les activités suivantes :

- passation avec les entreprises délégataires, de tous actes relatifs à la délégation de missions de service public afférentes à l'acheminement de l'électricité, sur le réseau public de distribution, ainsi qu'à la fourniture d'électricité ou, le cas échéant, à l'exploitation en régie de tout ou partie de ces services ;
- représentation des intérêts des usagers dans leurs relations avec les fournisseurs et les entreprises délégataires sans préjudices de leurs droits ;
- contrôle du bon accomplissement des missions de service public visées ci-dessus, et contrôle du réseau public de distribution d'électricité ;
- maîtrise d'ouvrage des travaux sur le réseau public de distribution d'électricité conformément à l'article L 2224-31-I. Les prestations concernées intègrent les travaux de premier établissement, d'extension, de renforcement, de perfectionnement et d'effacement des ouvrages de distribution publique ;
- représentation des personnes morales membres dans tous les cas où les lois et règlements en vigueur prévoient que ceux-ci doivent être représentés ou consultés ;

- organisation des services d'études, administratifs, juridiques et techniques en vue de l'examen pour le compte du Syndicat et des membres de toutes questions intéressant le fonctionnement du service public de l'électricité ;
- application, le cas échéant, des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'utilisation des réserves d'énergie électrique.

Le Syndicat est propriétaire de l'ensemble des ouvrages du réseau public de distribution d'électricité situé sur son territoire dont il est maître d'ouvrage, ainsi que des biens de retour des gestions déléguées.

Le Syndicat, de sa propre initiative ou à la demande d'un tiers, entreprend toute activité que son statut d'autorité concédante au sens de l'article 2224-31 du CGCT l'habilite à exercer en application de la loi et notamment :

- aménager, exploiter ou faire exploiter toute installation de production d'électricité de proximité dans les conditions fixées à l'article L.2224-33 du CGCT ;
- réaliser ou contribuer à la réalisation d'actions relatives aux économies d'énergie des consommateurs finals d'électricité ayant pour objet ou pour effet d'éviter ou de différer l'extension ou le renforcement du réseau public de distribution ;
- l'établissement, la perception et le contrôle de la taxe sur la consommation finale d'électricité dans les conditions prévues à l'article L.5212-24 du CGCT ;
- créer des infrastructures communes de génie civil lors de la mise en souterrain coordonnée de réseaux aériens de communications électroniques établis sur supports communs avec les réseaux publics aériens de distribution d'électricité, selon les modalités définies par l'article L.2224-35 du CGCT, fixer les modalités de réalisation et le cas échéant, d'occupation de l'ouvrage partagé avec l'opérateur de communications électroniques concerné ;
- assurer dans le cadre d'une même opération et en complément à la réalisation de travaux relatifs au réseau de distribution d'électricité, la maîtrise d'ouvrage et l'entretien d'infrastructures de génie civil destinées au passage de réseaux de communications électroniques dans les conditions prévues à l'article L.2224-36 du CGCT ;
- participer à l'élaboration du schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables dans les conditions prévues à l'article L.321-7 du Code de l'énergie ;
- mettre en œuvre une expérimentation de service de flexibilité local sur des portions de réseau de distribution d'électricité en vue d'optimiser localement la gestion des flux d'électricité entre un ensemble de producteurs et un ensemble de consommateurs raccordés au réseau public de distribution d'électricité ;
- déployer ou contribuer à des projets de déploiement de réseaux électriques intelligents ou de dispositifs de gestion optimisée de stockage et de transformation des énergies dans les conditions fixées par la loi et les règlements ;

- participer à des opérations d'autoconsommation individuelle ou collective dans les conditions définies aux articles L.315-1 et L.315-2 du Code de l'énergie.

Le Syndicat met en place et anime les collèges et la commission consultative introduite par la loi de transition énergétique et prévue à l'article L.2224-37-1 du CGCT. Il peut assurer, à la demande et pour le compte d'un ou plusieurs EPCI à fiscalité propre, l'élaboration du plan climat-air-énergie territorial mentionné à l'article L.229-26 du Code de l'environnement, ainsi que la réalisation d'actions dans le domaine de l'efficacité énergétique.

3.1.2- Gaz

En sa qualité d'autorité organisatrice des missions de service public afférentes au développement et à l'exploitation du réseau de distribution publique de gaz, ainsi qu'à la fourniture de gaz, le Syndicat exerce la compétence mentionnée à l'article L.2224-31 du CGCT, et notamment les activités suivantes :

- passation avec les entreprises délégataires, de tous actes relatifs à la délégation de missions de service public afférentes à l'acheminement du gaz, sur le réseau public de distribution, ainsi qu'à la fourniture de gaz ou l'exploitation en régie de tout ou partie de ces services ;
- représentation des intérêts des usagers dans leurs relations avec les entreprises délégataires ;
- contrôle du bon accomplissement des missions de service public visées ci-dessus, et contrôle du réseau public de distribution de gaz ;
- maîtrise d'ouvrage des travaux sur le réseau public de distribution de gaz, conformément à l'article L 2224-31-I ;
- réalisation dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires, directement par le Syndicat ou, par l'intermédiaire d'un délégataire, des actions tendant à maîtriser la demande de gaz ;
- représentation des membres dans tous les cas où les lois et règlements en vigueur prévoient que ceux-ci doivent être représentés ou consultés ;
- organisation des services d'études, administratifs, juridiques et techniques en vue de l'examen pour le compte du Syndicat et les personnes morales membres de toutes questions intéressant le fonctionnement du service public du gaz.

Le Syndicat est propriétaire de l'ensemble des ouvrages du réseau public de distribution de gaz situé sur son territoire ainsi que des biens de retour des gestions déléguées.

3.2 Compétences Optionnelles

3.2.1- Eclairage public

Le Syndicat exerce, en lieu et place des membres qui en font la demande, dans les conditions visées notamment à l'article 5-1 des présents statuts, la compétence relative à l'éclairage public, incluant les compétences suivantes :

- la maîtrise d'ouvrage de tous les investissements sur les installations d'éclairage public, notamment, les extensions, renforcements, renouvellements, rénovations, mises en conformité et améliorations diverses ;
- la maintenance et le fonctionnement des installations d'éclairage public comprenant notamment, l'entretien préventif et les dépannages. La personne morale membre garde la faculté d'exercer les prérogatives de l'article L 1321-9 du code général des collectivités ;
- la participation à l'étude, à la réalisation et au financement des travaux de premier établissement et de mise à jour des données géographiques et alphanumériques et de tous documents numérisés concernant les réseaux ainsi qu'à l'intégration et la gestion des moyens de diffusion des données traitées.

Etant précisé que :

L'intervention du Syndicat se fait dans le respect des choix urbanistiques et d'aménagement des adhérents. Les pouvoirs de police comprenant notamment l'initiative, ainsi que le fonctionnement des installations restent de la compétence exclusive des Maires.

En conséquence du transfert de cette compétence, le réseau d'éclairage public, propriété des adhérents fera l'objet d'une mise à disposition au syndicat départemental.

3.2.2 - Réseaux et infrastructures de communications

Le Syndicat exerce les compétences relatives à la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre des travaux de premier établissement d'infrastructure destinés à supporter des réseaux de communication électroniques ou audio visuelles, quel que soit la nature de l'information transportés, pour les mettre à disposition des exploitants dans les cas ci-dessous :

- exercice de la compétence L2224-35 du CGCT, dite enfouissement de réseau, qui oblige les opérateurs de communications électroniques utilisant les appuis aériens destinés à être enfouis, à procéder à l'enfouissement coordonné des lignes électriques et téléphoniques, et à cette occasion d'occuper les infrastructures d'accueil des réseaux de communications électroniques créées par l'AODE ;
- exercice de la compétence L2224-36 du CGCT qui consacre la possibilité pour une AODE, lorsqu'elle réalise des travaux souterrains sur le réseau de distribution d'électricité, à titre accessoire et en complément de l'opération relative au réseau de distribution d'électricité, de créer et d'entretenir des infrastructures de génie civil destinées au passage de réseaux de communications électroniques, et notamment de fourreaux et de chambres de tirage ; l'article L.2224-36 du CGCT précité impose, préalablement à la création d'infrastructures par l' AODE, la conclusion avec la

personne publique compétente en matière de communications électroniques (titulaire de la compétence visée à l'article L.1425-1 du CGCT) « d'une convention déterminant les zones dans lesquelles ces ouvrages pourront être réalisés ». Une telle convention a été passée entre TE53 et le SMO MAYENNE THD le 23 mai 2019, rendant possible l'exercice de cette compétence.

Le syndicat est propriétaire de l'ensemble des ouvrages de communication électronique réalisé sous sa maîtrise d'ouvrage à l'exception des restrictions induites par la Loi n° 2009-1572 du 17 décembre 2009.

3.2.3 - Information géographique

Le Syndicat exerce, en lieu et place des membres qui en font la demande, les compétences suivantes :

- étude, exécution et financement relatifs à la mise en œuvre et/ou à la mise à jour des données géographiques et alphanumériques du cadastre et de tous documents concernant le territoire des membres ;
- intégration, gestion et diffusion des données traitées ;
- représentation des membres auprès des organismes détenteurs des droits relatifs à l'information géographique et aux licences d'utilisation des logiciels.

PCRS : mise en œuvre du PCRS départemental en tant que autorité publique locale compétente.

3.2.4 - Infrastructures de recharge

Le Syndicat exerce, en lieu et place des membres qui en font la demande, conformément aux dispositions visées à l'article L. 2224-37 du CGCT les compétences relatives à la création et/ou l'exploitation d'infrastructures de recharge de véhicules électriques et/ou de toute autre énergie notamment renouvelable.

L'exploitation peut comprendre l'achat d'énergie nécessaire à l'alimentation des infrastructures de charge.

Le Syndicat est propriétaire de l'ensemble des infrastructures de charge réalisé sous sa maîtrise d'ouvrage.

3.2.5 - Réseaux publics de chaleur et de froid

Le Syndicat exerce en lieu et place des membres qui lui en font la demande, la compétence relative à la création et l'exploitation d'un réseau public de chaleur et/ou de froid visé à l'article L.2224-38 du CGCT et comprenant notamment :

- études et réalisation maîtrise d'ouvrage et maîtrise d'œuvre d'installations de production et de distribution de chaleur et/ou de froid (chaufferie bois, gaz, géothermie, etc.) ;

- passation, en qualité d'autorité organisatrice du service public, avec les entreprises délégataires, de tous actes relatifs à la délégation du service public de la création et l'exploitation d'un réseau de chaleur et/ou de froid ou, le cas échéant, l'exploitation du service en régie ;
- contrôle du bon accomplissement des missions de service public précitées ;
- représentation et défense des intérêts des usagers dans leurs relations avec les exploitants de ces réseaux ;
- réalisation ou interventions pour faire réaliser des actions visant à maîtriser la demande d'énergie de réseau de chaleur selon les dispositions prévues à l'article L.2224-34 du CGCT.

ARTICLE 4 - ACTIVITES COMPLEMENTAIRES : MUTUALISATION ET AUTRES...

Le Syndicat est autorisé à réaliser, au profit de ses membres ainsi que de collectivités territoriales, groupements de collectivités, établissements publics et autres pouvoirs adjudicateurs non membres, des missions de mutualisation, de coopération et des prestations se rattachant à ses compétences. Ces interventions s'effectuent suivant les modalités prévues par les lois et règlements en vigueur et en particulier, celles définies aux articles L.5211-4-1, L.5111-1, L.5111-1-1, L.5211-56 et L.5221-1 du CGCT ainsi qu'au Code de la Commande Publique en vigueur.

Dans ce cadre, le Syndicat est habilité à intervenir sur les activités suivantes :

- a) aménager et exploiter toute installation de production d'électricité à partir des énergies renouvelables dans les conditions mentionnées à l'article L.2224-32 du CGCT. Cette activité inclut la possibilité pour le Syndicat de vendre l'électricité ou le biogaz produits aux fournisseurs d'électricité ou de gaz ;
- b) organiser des services d'études, administratifs, juridiques et techniques en vue de l'examen de toute question se rattachant à son objet ;
- c) analyser les devis adressés par le gestionnaire du réseau de distribution d'électricité aux collectivités en charge de l'urbanisme en vue du paiement de la contribution pour le raccordement au réseau de distribution publique d'électricité prévue à l'article L.342-6 du Code de l'énergie ;
- d) assurer pour le compte des collectivités ou établissements publics intéressés, les services d'étude, de mise en œuvre et d'exploitation de solutions informatiques, concernant notamment l'accès, la collecte, le traitement et l'exploitation de bases de données d'intérêt général et de systèmes d'informations géographiques, la transmission et la diffusion d'informations par le biais d'un extranet ;

- e) mettre en œuvre des procédures d'achats groupé dans lesquelles le Syndicat peut être habilité coordonnateur de groupement de commande publique, pour des achats se rattachant à son objet, au titre des missions visées au Code de la Commande Publique. Négociation, gestion et exécution des contrats d'achat d'énergie ;
- f) assurer des prestations se rattachant à son objet, dans les conditions de l'article L 5211-56 du Code Général des Collectivités Territoriales. Les contrats relatifs à ces prestations sont conclus dans le respect du Code de la Commande Publique ;
- g) exercer la compétence de coordination de Maîtrise d'Ouvrage conformément aux textes en vigueur ;
- h) accompagner des EPCI à fiscalité propre dans l'élaboration des plans de climat-air-énergie territorial mentionné à l'article L.229-6 du Code de l'environnement par l'échange de données et la mise à disposition d'outils de prospective territoriale ;
- i) réaliser des actions dans le domaine de l'efficacité énergétique et notamment :
 - accompagnement et suivi énergétique sur demande expresse des collectivités qui le souhaitent, du patrimoine des collectivités par le biais du service mutualisé de Conseil en Energie Partagé (CEP) ;
 - organisation d'une politique de gestion des certificats d'énergie, et notamment le regroupement et la négociation de ces certificats ;
 - sensibilisation aux économies d'énergie pour les usagers des équipements publics (scolaire, agents, élus...).

Le Syndicat est autorisé à prendre des participations dans des sociétés commerciales ou coopératives dont l'objet social concerne l'un de ses domaines d'intervention selon les modalités légales et réglementaires en vigueur et, en particulier, les dispositions des articles L.2253-1, L2353-2 ; L.1521-1 du CGCT et L314-27 du Code de l'énergie.

Le Syndicat peut également participer au financement de projets de production d'énergie renouvelable portés par une société par actions ou une société coopérative conformément à l'article L.314-27 du Code de l'énergie.

Le Syndicat peut en outre exercer les activités de communication suivantes :

- réseaux à courant faible
- courants porteurs en ligne (CPL)

ARTICLE 5 - TRANSFERT ET REPRISE DE COMPETENCES

5.1 - Transfert de compétences

5.1.1 Compétences obligatoires

Le Syndicat exerce de plein droit les compétences visées à l'article 3.1 en lieu et place des communes et EPCI membres du Syndicat.

5.1.2 Compétences optionnelles

- Toute commune ou EPCI ayant transféré au Syndicat les compétences visées à l'article 3.1 peut, **si elle le souhaite**, lui transférer également une ou plusieurs autres compétences dans les conditions visées à l'article L.5211-17 du CGCT.
- Tout EPCI ne détenant pas les compétences visées à l'article 3.1 pourra adhérer au titre de chacune des compétences visées à l'article 3.2 des présents statuts.
- Dans tous les cas, ce transfert sera réalisé dans les conditions visées à l'article L.5211-18 du CGCT.
- L'adhésion d'une commune ou EPCI membre à une nouvelle compétence n'accroît pas le nombre de délégués au sein du comité syndical.
- Le transfert de compétence prend effet au premier jour du mois suivant la date à laquelle la délibération de l'assemblée délibérante est devenue exécutoire.

Il fera l'objet d'une convention entre Territoire d'énergie Mayenne et la collectivité concernée. Cette convention devra être validée par le bureau syndical.

- Les autres modalités de transfert de compétences non prévues aux présents statuts sont fixées par l'organe délibérant du Syndicat.

5.2 - Reprise de compétences

La reprise d'une compétence transférée au Syndicat par un de ses membres s'effectue dans les conditions suivantes :

5.2.1 Conditions de retrait du syndicat au titre des compétences obligatoires

- Lorsqu'une commune veut reprendre une compétence obligatoire, l'accord doit être exprimé par deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population - article L5211-5.
- La reprise des compétences obligatoires vaudra retrait du Syndicat et entraînera automatiquement la reprise de la ou des autres compétences optionnelles.

5.2.2 Conditions de retrait du syndicat au titre des compétences optionnelles

- La reprise peut concerner une ou plusieurs compétences à caractère optionnel définies à l'article 3.2 ;
- La compétence optionnelle mentionnée au 3.2.1. peut être reprise au syndicat par chaque personne morale membre dans les conditions suivantes :
 - la reprise ne peut intervenir avant l'expiration d'un délai de 10 ans à compter du transfert effectif de la compétence en éclairage public
 - la reprise prend effet au premier jour du mois suivant la date à laquelle la délibération de l'assemblée délibérante de TE53 acceptant la demande de la commune est devenue exécutoire
 - les équipements réalisés par le syndicat, intéressant la compétence reprise, servant à un usage public et situés sur le territoire de la personne morale reprenant la compétence deviennent la propriété de celle-ci à la condition que ces équipements soient principalement destinés à ses habitants ; la personne morale membre se substitue au syndicat dans les éventuels contrats souscrits par celui-ci, notamment de gestion déléguée.
- La reprise des compétences optionnelles mentionnées au 3.2.2., 3.2.3., 3.2.4. et 3.2.5. entraîne l'obligation pour le membre sortant d'assumer la charge financière des investissements réalisés sur son territoire par le syndicat, notamment, d'une part, la prise en charge de la part restante des annuités d'emprunts contractés ou de la valeur non amortie de l'auto-investissement consenti par le syndicat pour réaliser les infrastructures concernées et, d'autre part, tous frais exposés et indemnités dues par le syndicat du fait de cette reprise de compétence. Le montant de l'indemnité due est fixé par le syndicat après avoir consulté le membre sortant. Si le membre sortant est en désaccord avec le montant exigé, il peut solliciter la création d'une commission de conciliation ayant pour but de proposer une solution de règlement amiable du différend. La commission comprend un représentant de chaque partie, et un tiers conciliateur, qui la préside, choisi d'un commun accord entre les parties.
- Les règles et modalités de reprise des compétences fixées par le présent article s'appliquent uniquement en cas de reprise d'une compétence décidée et sollicitée par le membre, à l'exclusion des hypothèses dans lesquelles cette reprise est obligatoire pour le membre, notamment lors de modifications de compétences. En pareille hypothèse, la reprise s'effectue, conformément aux principes posés par l'article L. 5211-19 du CGCT.

5.2.3 Clauses communes au retrait du syndicat pour les compétences obligatoires et optionnelles

- La personne morale membre reprenant une compétence se substitue au Syndicat dans les contrats souscrits par celui-ci.
- La personne morale membre reprenant une compétence au Syndicat supporte les contributions relatives aux emprunts contractés pour les travaux effectués pour son compte, jusqu'à l'amortissement financier complet ; l'organe délibérant du Syndicat constate le montant de la charge de ces contributions lorsqu'il adopte le budget ;

- La reprise prend effet au premier jour du mois suivant la date à laquelle la délibération de l'assemblée délibérante portant reprise de la compétence est devenue exécutoire.
- Les autres modalités de reprise de compétences non prévues aux présents statuts sont fixées par l'organe délibérant du Syndicat.

ARTICLE 6 - FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT

6.1 - Commissions

a/ Les collèges

Pour préserver et développer les relations de proximité avec ses membres qui adhèrent directement à la structure syndicale, le comité syndical mettra en place des collèges d'information et de consultation regroupant les délégués des membres présentant un espace territorial d'intérêts communs pour les compétences exercées par le Syndicat.

Ces collèges, qui sont l'interface entre les adhérents et la structure syndicale auront pour mission de retransmettre les informations et propositions relatives au fonctionnement, à la gestion et à l'évolution de la structure départementale.

Le comité syndical détermine les modalités de fonctionnement de ces collèges. Cependant, en tout état de cause, ils auront la nécessité de réunir leurs membres au moins une fois par an.

b/ Les commissions de travail

Le comité syndical peut également former, en son sein, pour l'exercice d'une ou plusieurs compétences, des commissions de travail chargées d'étudier et de préparer ses décisions

6-2 - Comité Syndical

6.2.1 - Composition du comité syndical

Le Syndicat est administré par des collègues et un comité composé de délégués élus représentants des différents collègues, à savoir :

- Collèges composés de communes à statut rural.
- Collège composé de communes à statut urbain.
- Collège composé des inter-communalités à fiscalités propres.

Le collège est convoqué sur l'initiative du Président du Syndicat qui a la charge d'organiser les opérations de désignation des délégués au comité syndical. (Cf. page 15)

6.2.2 Désignation des délégués au comité syndical

a/ Collèges des communes à statut rural - Annexe 3

Le périmètre de chaque collège en statut rural correspond aux périmètres des EPCI à fiscalité propre.

Leur nombre est donc de 9.

La commune de Bouessay fait partie de l'intercommunalité de Sablé/Sarthe, elle est adhérente à Territoire d'énergie Mayenne et sera rattachée au collège de Meslay-Grez.

Chaque collège constitué des communes en statut rural, désigne en son sein, 1 délégué pour 6 communes et 1 siège supplémentaire pour le reste.

b/ Collège des communes à statut urbain - Annexe 4

Toutes les communes à statut urbain du département de la Mayenne sont intégrées à l'unique collège de l'ensemble des communes à statut urbain.

Elles désignent entre elles, 7 délégués titulaires et 7 délégués suppléants pour siéger au comité syndical.

c/ Collège des EPCI à fiscalité propre - Annexe 5

Chaque EPCI adhérent à TEM pour au moins une compétence optionnelle désigne en son sein 2 délégués titulaires et 2 suppléants pour siéger au comité syndical.

Le SIVU des petites cités de caractère, adhérent depuis 2011, bien que n'étant pas à fiscalité propre est admis à ce collège et désignera en son sein 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant.

Au sein des collèges, un élu est membre d'un seul collège du comité syndical (un élu dispose d'une seule voix). Les suppléants, dont le nombre est égal à celui des titulaires, sont appelés à siéger avec voix délibérative en cas d'empêchement du délégué titulaire dont il relève.

Chaque commune ou EPCI nouvellement adhérent désigne ses représentants dans le mois qui suit son adhésion au Syndicat.

6.2.3 - Modalités de vote

Conformément à l'article L. 5212-16 du CGCT, tous les délégués siégeant au comité syndical prennent part au vote pour les décisions présentant un intérêt commun à tous les membres et notamment pour l'élection du président et des membres du bureau syndical, le vote du budget, l'approbation du compte administratif, le vote des aides financières et les décisions relatives aux statuts du Syndicat.

6.3 - Bureau syndical

Le comité élit, parmi les délégués qui le composent, un bureau composé d'un président, de vice-présidents et de membres.

Les nombres de vice-présidents et de membres sont fixés par délibération du comité syndical.

Le bureau syndical n'est pas modifié par l'adhésion d'une nouvelle collectivité.

Le comité syndical peut déléguer au président et au bureau une partie de ses attributions conformément aux dispositions de l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales

6.4 - Règlement intérieur

Conformément aux articles 31 et 36 de la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République, un règlement intérieur en forme de délibération du comité syndical fixe, en tant que de besoin, les dispositions relatives au fonctionnement du comité, du bureau et des commissions qui ne seraient pas déterminées par les lois et règlements.

ARTICLE 7 - BUDGET ET COMPTABILITE

7.1 - Le budget

Le budget du Syndicat pourvoit aux dépenses incombant à celui-ci et notamment à l'aide :

- des ressources visées à l'article L5212-19 du CGCT ;
- des sommes dues par les entreprises délégataires en vertu des contrats de délégation de service public ;
- de la Taxe sur les Consommations Finales d'Electricité (TCFE) au titre de l'article L 5212-24 du CGCT ;

- des subventions et participations de l'Etat, du Fonds d'Amortissement des Charges d'Electrification (FACE), des collectivités territoriales et d'établissements publics non membres, de l'Union Européenne et des particuliers ;
- des versements du Fonds de Compensation de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (FCTVA) ;
- de la contribution de fonctionnement des communes et des EPCI, dans les conditions fixés par l'organe délibérant du Syndicat, aux dépenses correspondant à l'exercice des compétences transférées ;
- des sommes acquittées par les usagers des services publics exploitées en régie.

7.2 - La comptabilité

La comptabilité du Syndicat est tenue selon les règles déterminées par la comptabilité publique.

Le receveur est un comptable du Trésor Public désigné dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur.

Les fonctions de comptable du Syndicat sont exercées par le Payeur Départemental.

7.3 - Changement de régime d'électrification

Lorsqu'une commune rurale obtient, en vertu de la réglementation afférente au régime de l'électrification en vigueur, son passage en régime urbain, et dès lors que le pouvoir d'établissement et de recouvrement de la taxe sur l'électricité lui est à cette occasion reconnu, elle verse au Syndicat le montant de la dette correspondant aux emprunts ou parts d'emprunts souscrits par le Syndicat (et non encore amortis) pour assurer le financement des travaux réalisés dans l'intérêt de la commune considérée.

Dans certains cas la commune devenue à statut urbain peut choisir de rester en régime rural. Ceci fera l'objet d'une discussion au cas par cas et sera validé par le bureau syndical.

ARTICLE 8 - Adhésion à un autre organisme de coopération

L'accord du Syndicat pour son adhésion à un autre organisme de coopération est valablement donné par délibération du comité syndical prise à la majorité simple.

ARTICLE 9 - Siège du Syndicat

Le siège du Syndicat est fixé à CHANGE 53810 - Parc Technopolis - Bâtiment R - rue Louis de Broglie.

ARTICLE 10 - Durée

La durée du Syndicat est illimitée.

COMPOSITION DU COMITE SYNDICAL

Point 6-2-1 Désignation des délégués au comité syndical

➔ **Le collège composé de communes à statut urbain**

On reste à la situation actuelle soit 7 titulaires et 7 suppléants

➔ **Le collège composé des inter-communalités à fiscalité propre**

On reste à la situation actuelle soit 2 délégués et 2 suppléants par EPCI

➔ **Les collèges composés de communes à statut rural**

Base de 1 délégué pour 6 communes + 1 « s'il y a reste »

Collèges	Nombre de communes rurales	Délégués
Meslay-Grez	22	3+1 = 4
Mont des Avaloirs	25	4+1 = 5
Bocage Mayennais	26	4+1 = 5
L'Ernée	14	2+1 = 3
Les Coëvrons	30	5
Pays de Craon	34	5+1 = 6
Pays de Château-Gontier	15	2+1 = 3
Mayenne Communauté	32	5+1 = 6
Laval Agglo	26	4+1 = 5
	TOTAL	42

La composition du comité syndical sera au maximum :

- Représentant les collèges de communes à statut rural 42
- Représentant le collège de communes à statut urbains 7
- Représentant le collège des EPCI
dont 1 représentant SIVU des petites cités de caractère 19
Seulement 1 EPCI sur 9 est adhérent à ce jour _____

Soit un total de : 68